Université de Montpellier Faculté de Droit et de Sciences politiques

Master 1 (S 7)

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE

(Plan du cours) Année 2016-2017

Pr. Laurent COUTRON

Chapitre préliminaire : La garantie du droit au juge

Section 1 – Les fondements du droit au juge

- § 1 Un droit d'essence prétorienne
- § 2 La récente consécration par la Charte des droits fondamentaux

Section 2 – L'intensité du droit au juge

- § 1 Un droit à usage unique
 - I La garantie d'accéder à un juge
 - II Un accès garanti une seule fois

§ 2 – L'exigence d'effectivité de la protection juridictionnelle

CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal

CJCE, 15 oct. 1987, UNECTEF/Heylens

CJCE, 19 nov. 1991, Francovich

CJCE, 29 oct. 2009, Pontin

CJUE, 6 juin 2013, Donau Chemie e.a.

§ 3 – L'exigence d'immédiateté de la protection juridictionnelle

I - L'interdiction de différer l'examen de l'exception d'inconventionnalité

CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal

CJUE, 4 juin 2015, Kernkraftwerke Lippe-Ems, aff. C-5/14

CJUE, 22 juin 2010, Melki et Abdeli, aff. C-188/10

II – Le droit à une protection juridictionnelle provisoire

A - Protection provisoire et contestation de la conventionnalité

du droit national

CJCE, 19 juin 1990, Factortame

CJCE, 13 mars 2007, *Unibet*, aff. C-432/05, *Rev. aff. eur.* 2007/1, p. 135, note L. Lebon

B – Protection provisoire et contestation de la validité du droit dérivé

CJCE, 21 févr. 1991, Zuckerfabrik, aff. C-143/88

§ 4 – L'exigence d'une protection juridictionnelle non discriminatoire

CJCE, 24 nov. 1998, Bickel et Franz, aff. C-274/96

CJCE, 29 oct. 2009, Pontin, aff. C-63/08

Titre I : L'architecture juridictionnelle de l'Union européenne

Chapitre 1 : La Cour de justice de l'Union européenne

Section 1 – Une juridiction diverse

- § 1 La Cour de justice
 - I Composition
 - A Les juges
 - 1. Le nombre
 - 2. Les conditions de nomination
 - B Les avocats généraux
 - II Éléments relatifs au fonctionnement
 - A Le rôle du président de la Cour de justice
 - B Le rôle des avocats généraux
 - 1. Le premier avocat général
 - 2. Les avocats généraux ordinaires
 - C Les formations de jugement
- § 2 Le Tribunal

I – Une émancipation progressive

- A Création
- B La promotion du Tribunal
 - 1. Sur le plan symbolique
 - 2. Les signes plus tangibles de la promotion du Tribunal
- II Composition
- A Le nombre de juges

Situation actuelle

Augmentation prévue du nombre des juges

- **B** Les conditions de nomination
- III Les formations de jugement

§ 3 – L'avenir sérieusement compromis des tribunaux spécialisés

- I La création d'un nouveau degré de juridiction
- II Composition
- A Le nombre de juges
- **B** Conditions de nomination
- III Éléments relatifs au fonctionnement
- IV Une disparition programmée

Section 2 – Une juridiction néanmoins unitaire

§ 1 – Le pourvoi

I – Le pourvoi traditionnel contre les arrêts du Tribunal

Conditions

Auteur

Effets

II – Le pourvoi contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique

Alternative

Spécificité

§ 2 – Le réexamen

Compétence

Caractères

Délais

Conditions

Méthode de la Cour

Bilan

Fréquence

Effets

Chapitre 2 : Les juridictions nationales, juges de droit commun du droit de l'Union européenne

Section 1 L'autonomie de la notion de juridiction nationale au sens de l'article 267 FUE § 1 – Enjeu

CJCE, 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels, aff. 61/65

§ 2 – Faisceau d'indices

CJCE, 17 sept. 1997, Dorsch Consult, aff. C-54/96

§ 3 – Hiérarchisation des critères

CJCE, 28 juin 1978, Simmenthal, aff. 70/77

CJCE, 30 mars 1993, Corbiau, aff. C-24/92

CE, avis, 22 juill. 2015, Société Praxair, req. n° 388853

§ 4 – Exclusion des arbitres privés

CJCE, 23 mars 1982, Nordsee, aff. 102/81

CJUE, 12 juin 2014, Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta, aff. C-377/13

§ 5 – Qualification reconnue aux juridictions constitutionnelles

CJUE, gde ch., 26 févr. 2013, Melloni, aff. C-399/11

CJUE, 30 mai 2013, Jeremy F., aff. C-168/13 PPU

CJUE, gde ch., 16 juin 2015, Gauweiler, aff. C-62/14

§ 6 – Qualification reconnue aux juridictions communes à plusieurs États membres

CJCE, 4 nov. 1997, Parfums Christian Dior, aff. C-337/95

Section 2 – La contribution des juridictions nationales à l'édification de l'ordre juridique de l'Union européenne

§ 1 – Une relation préjudicielle fondée sur une logique de coopération

I – Une coopération reposant sur un « dialogue de juge à juge »

CJCE, 1er déc. 1965, Firma C. Schwarze, aff. 16/65

CJCE, 9 déc. 1965, Hessische Knappschaft, aff. 44/65

II - L'altération de la logique de coopération

CJCE, 11 mars 1980, Foglia/Novello, aff. 104/79

CJCE, 26 janv. 1993, Telemarsicabruzzo, aff. C-320/90

CJCE, 9 mars 1994, TWD, aff. C-188/92

CJCE, 30 sept. 2003, Köbler, aff. C-224/01

§ 2 – Une coopération renforçant le pouvoir des juridictions nationales

I – L'accroissement du pouvoir des juridictions nationales en général

CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal

TC, 17 oct. 2011, SCEA du Chéneau

CJCE, 19 juin 1990, Factortame, aff. C-213/89

CJCE, 22 mai 2003, Connect Austria, aff. C-462/99

CJCE, 19 nov. 2009, Filipiak, aff. C-314/08

CJUE, 9 nov. 2010, Winner Wetten, aff. C-137/08

II - L'émancipation des juridictions inférieures

CJCE, 16 janv. 1974, Rheinmülen-Dusseldorf, aff. 166/73

CJUE, gde ch., 15 janv. 2013, Križan, aff. C-416/10

CJUE, gde ch., 9 nov. 2010, VB Pénzügyi Lízing, aff. C-137/08

III – Le renforcement concomitant des obligations des juridictions nationales

CJCE, 22 oct. 1987, Foto-Frost, aff. 314/85

CJCE, 3 décembre 1992, Oleificio Borelli, aff. C-97/91

Titre 2 : Le contrôle des actes des Etats membres

Chapitre 1 : La voie normale : le recours en manquement

Section 1 – Un recours réservé à la Commission et aux États membres

§ 1 – Un recours, en pratique, exclusivement introduit par la Commission

§ 2 – La désaffection logique des États membres pour le recours en manquement

Procédure

Intérêt de l'intervention de la Commission

Fréquence de l'utilisation

CJCE, gde ch., 12 sept. 2006, Espagne/Royaume-Uni, aff. C-145/04

CJUE, gde ch., 16 oct. 2012, Hongrie/Slovaquie, aff. C-364/10

§ 3 – L'exclusion des requérants ordinaires

I – L'impossibilité de contraindre la Commission à introduire un recours en manquement

CJCE, 1er mars 1966, Lütticke/Commission, aff. 48/65

II – La possibilité exceptionnelle d'être indemnisé à la suite de l'introduction d'un recours en manquement

Trib. UE, 18 déc. 2009, Arizmendi / Commission, aff. T-440/03

Section 2 – Une conception large du manquement au service d'une application uniforme du droit de l'Union

§ 1 – La conception unitaire de l'État

I – L'imputation à l'État des manquements commis par tout organisme public

CJCE, 5 mai 1970, Commission/Belgique, aff. 77/69

CJCE, 9 déc. 2003, Commission/Italie, aff. C-129/00

CJCE, 17 avr. 2007, AGM-COS-Met/Lehtinen, aff. C-470/03

II – L'imputation à l'État de manquements commis par des personnes privées

CJCE, 9 déc. 1997, Commission/France (aff. dite de la « Guerre des fraises »), aff. C-265/95 CJCE, 12 juin 2003, Schmidberger, aff. C-112/00

§ 2 – Le caractère objectif du recours en manquement

I - L'indifférence à l'égard de la nature de la norme méconnue

II - L'indifférence à l'égard de la nature du comportement poursuivi

A - Sanction des actions et des abstentions

CJCE, 17 févr. 1970, Commission/Italie, aff. 31/69

B - Sanction des violations même virtuelles

CJCE, 4 avr. 1974, Commission/France (aff. dite du Code du travail maritime), aff. 167/73

C - Rejet de l'exception « de minimis »

CJCE, 7 févr. 1984, Commission/Italie, aff. 166/82

III – La rigueur de la Cour dans l'examen des justifications avancées par les États

A - L'absence de prescription du manquement

B - Le rejet de l'exception d'inexécution

CJCE, 13 nov. 1964, Commission/Luxembourg et Belgique, aff. 90/63

C – L'admission rarissime de l'argument tiré de l'ambiguïté de la norme méconnue

CJCE, 9 juillet 1970, Commission/France, aff. 26/69

CJUE, 24 mai 2011, Commission/Luxembourg, aff. C-51/08

CJUE, 3 sept. 2014, X, aff. C-318/13

D - L'admission très limitée de l'exception d'illégalité

CJCE, 10 déc. 1969, Commission/France, aff. 6/69

CJCE, 27 oct. 1992, Commission/Allemagne, aff. C-74/91

CJCE, 18 sept. 1986, Commission/Allemagne, aff. 116/82

E - L'appréhension rigoureuse de la force majeure

CJCE, 8 févr. 1973, Commission/Allemagne, aff. 30/72

CJCE, 11 juill. 1985, Commission/Italie, aff. 101/84

Section 3 – Une procédure strictement encadrée

Une procédure dominée par le pouvoir discrétionnaire de la Commission

§ 1 – La phase précontentieuse

I – La tentative informelle de règlement amiable du litige

Trib. UE, 25 sept. 2014, Spirlea/Commission, aff. T-306/12

II – La phase précontentieuse proprement dite

A – La lettre de mise en demeure

1. Fixation de l'objet du recours en manquement

CJCE, 28 mars 1985, Commission/Italie, aff. 274/83

- 2. Respect des droits de la défense de l'État poursuivi
- 3. Suites de la procédure
- B L'avis motivé

CJCE, 28 mars 1985, Commission/Italie, aff. 274/83

- 1. Caractère prescriptif
- 2. Délai imparti à l'État pour s'exécuter

CJCE, 2 févr. 1988, Commission/Belgique, aff. 293/85

CJUE, 16 juillet 2015, Commission / France, aff. C-485/14

3. Ambiguïté du régime juridique de l'avis motivé

CJCE, 27 mai 1981, Essevi et Salengo, aff. 142/80

- 4. Suites de l'inexécution de l'avis motivé
- 5. Absence d'incidence d'une régularisation tardive

CJCE, 5 juin 1986, Commission/Grèce, aff. 103/84

CJCE, 7 février 1973, Commission / Italie, aff. 39/72

§ 2 – La phase contentieuse

- I Faculté de saisir la Cour
- II Moment de la saisine
- CJCE, 14 déc. 1971, Commission/France, aff. 7/71.
- III Identité des griefs
- IV Sollicitation d'une sanction financière

Section 4 – Les conséquences de l'arrêt en manquement

§ 1 – L'obligation d'exécution

- I Le caractère déclaratoire de l'arrêt
- A Compétence exclusive de l'État pour lever le manquement

CJCE, 16 déc. 1960, Humblet, aff. 6/60

- B Absence de pouvoir d'injonction de la Cour
- II L'obligation de mettre fin rapidement au manquement

$\S~2$ — La sanction de l'inexécution de l'arrêt en manquement : le recours en manquement sur manquement

- I Les motifs de son introduction
- A Multiplication des arrêts de manquement inexécutés
- B Impuissance de la Commission
- II La contrainte financière au secours de l'application effective du droit de l'Union

CJUE, gde ch., 11 déc. 2012, Commission/Espagne, aff. C-610/10

CJUE, 4 déc. 2014, Commission/Suède, aff. C-243/13).

- A L'arrêt fondateur Commission/Grèce (CJCE, 4 juill. 2000, aff. C-387/97)
 - 1. Validation des lignes directrices adoptées par la Commission
 - 2. Différence entre l'astreinte et la somme forfaitaire
 - 3. Calcul de l'astreinte et de la somme forfaitaire

CJUE, 19 déc. 2012 (2 arrêts), *Commission / Irlande*, aff. C-279/11 et C-374/11 CJUE, 16 juillet 2015, *Commission / Italie*, aff. C-653/13

Comparer avec CJUE, 15 octobre 2015, Commission / Grèce, aff. C-167/14

- B L'arrêt *Commission/France* (CJCE, 12 juill. 2005, aff. C-304/02)
 - 1. Admission du cumul de l'astreinte et de la somme forfaitaire
 - 2. Possibilité pour la Cour d'aller au-delà des « réquisitions » de la Commission
 - 3. Conséquences de l'arrêt
 - C. Possibilité de contester la liquidation de l'astreinte : l'arrêt *Commission/Portugal* (CJUE, gde ch., 15 janv. 2014, aff. C-292/11 P)

Chapitre 2 : La voie détournée : le renvoi préjudiciel en interprétation

Section 1 – L'extension du champ de la coopération juridictionnelle opérée par le traité de Lisbonne

- § 1 Le champ d'application ratione personae
 - I Le dispositif antérieur au traité de Lisbonne
 - A La première procédure dérogatoire : l'article 68 CE
 - B La seconde procédure dérogatoire : l'article 35 TUE
 - II Le gain résultant du traité de Lisbonne

§ 2 – Le champ d'application ratione materiae

I – Le champ d'application classique

CJCE, 30 avr. 1974, *Haegeman*, aff. 181/73

CJCE, 13 déc. 1989, Grimaldi, aff. C-322/88

CJCE, 18 oct. 1990, *Dzodzi*, aff. C-297/88

II - Le gain résultant du traité de Lisbonne

§ 3 – La dimension temporelle du renvoi préjudiciel

I – Combler l'attente

CJCE, 19 juin 1990, Factortame, aff. C-213/89

CJCE, 13 mars 2007, *Unibet*, aff. C-432/05

II - Précipiter la solution

A – Procédure préjudicielle d'urgence

CJUE, ord., 25 septembre 2015, A., aff. C-463/15 PPU

CJUE, ord., 15 juillet 2010, *Kita*, aff. C-264/10

B - Procédure accélérée

CJUE, gde ch., 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, aff. 188/10

Section 2 – Le rôle des juridictions nationales

- $\S 1$ L'identification d'une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne
 - I Une question soulevée par le juge
 - A Une procédure initiée par le juge de renvoi

CJCE, 9 déc. 1965, Hessische Knappschaft, aff. 44/65

CJCE, gde ch., 30 sept. 2003, *Köbler*, aff. C-224/01;

CE, 18 juin 2008, Gestas, RFDA, 2008, p. 755, concl. C. De Salins

CJCE, 16 juin 1981, Salonia, aff. 126/80

CJCE, 12 décembre 1990, SARPP, aff. C-241/89

B - Une saisine susceptible d'être contestée

CJCE, 12 févr. 1974, Rheinmühlen-Düsseldorf, aff. 146/73

CJCE, 16 déc. 2008, Cartesio, aff. C-210/06

II – Un partage de compétences reposant sur la distinction artificielle entre interprétation et application

A – Une distinction théorique

CJCE, 15 juill. 1964, Costa/ENEL, aff. 6/64

CJCE, 23 nov. 1977, Enka, aff. 38/77

CE, Ass., 27 mars 2015, *Quintanel*, n° 372426

CE, Ass., 11 déc. 2006, Sté De Groot en Slot Allium, AJDA 2007, p. 136

B – Une distinction battue en brèche

CJCE, gde ch., 30 sept. 2003, *Köbler*, aff. C-224/01;

III - La présomption de pertinence s'attachant aux questions préjudicielles

A – Une présomption justifiée par la logique de coopération

CJCE, 29 nov. 1978, Pigs Marketing Board/Redmond, aff. 83/78

CJCE, 7 sept. 1999, Beck, aff. C-355/97

B – Une présomption néanmoins réfragable

CJCE, 11 mars 1980, Foglia/Novello, aff. 104/79

CJCE, 26 janv. 1993, Telemarsicabruzzo, aff. C-320/90

CJUE, 1er octobre 2015, *Bara*, aff. C-201/14

§ 2 – Un dispositif dual de coopération

I – La coopération volontaire

A – La conception concrète de la juridiction statuant en dernier ressort

B – Le cas particulier des décisions dont la contestation est subordonnée à l'accord de la juridiction supérieure

CJCE, 4 juin 2002, *Lyckeskog*, aff. C-99/00

II – La coopération imposée

A – Justification

B – La disparition de l'obligation de renvoi

1. Le cas du juge des référés

CJCE, 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, aff. 107/76

2. Les hypothèses prévues par l'arrêt Cilfit

CJCE, 6 oct. 1982, Cilfit, aff. 283/81

a. Défaut de pertinence de la question

b. Acte éclairé

CJCE, 27 mars 1963, Da Costa, aff. 28/62

c. Acte clair

CE, Ass., 22 déc. 1978, Cohn-Bendit / CJCE, 4 déc. 1974, Van Duyn, aff. 41/74

CJCE, 15 sept. 2005, *Intermodal*, aff. C-495/03

CJUE, 9 septembre 2015, X et Van Dijk, aff. jointes C-72 et 197/14

CJUE, 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., aff. C-160/14

C – La sanction du défaut de coopération

CJCE, 30 sept. 2003, Köbler

CJCE, 13 janv. 2004, Kühne & Heitz, aff. C-453/00

CJCE, 16 mars 2006, Rosemarie Kapferer, aff. C-234/04

CJCE, 18 juillet 2007, *Lucchini*, aff. C-119/05

CJCE, 12 févr. 2008, Kempter, aff. C-2/06

CJCE, 3 septembre 2009, Fallimento Olimpiclub, aff. C-2/08

CJUE, 22 déc. 2010, Commission/Slovaquie, aff. C-507/08

CJCE, 9 déc. 2003, Commission/Italie, aff. C-129/00

CJUE, 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., aff. C-160/14

Section 3 – Les effets de l'arrêt préjudiciel en interprétation

§ 1 – Le caractère obligatoire de l'arrêt

I – Reconnaissance jurisprudentielle

CJCE, 3 févr. 1977, Benedetti, aff. 52/76

CJCE, 11 juin 1987, Pretore di Salò, aff. 14/86

II - Justifications

CJCE, 27 mars 1980, Denkavit italiana, aff. 61/79

III - Champ d'application

§ 2 – Le caractère rétroactif de l'arrêt

I – Principe

CJCE, 27 mars 1980, Denkavit italiana, aff. 61/79

II – Exception

A – Limitation des effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel en interprétation par la Cour de justice

Caractère exceptionnel (CJCE, 8 avril 1976, Defrenne / Sabena, aff. 43/75)

Fondement

Conditions

CJCE, 2 févr. 1988, Blaizot/Université de Liège, aff. 24/86

Exception à l'exception

CJCE, 8 avr. 1976, Defrenne/Sabena, aff. 43/75

${\bf B}$ – Neutralisation exceptionnelle des effets d'un arrêt préjudiciel en interprétation par le juge national

Habilitation timidement consentie par la Cour de justice :

CJUE, gde ch., 28 févr. 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallone, aff. C-41/11

CJUE, 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement, aff. C-379/15

CJUE, 19 juin 2014, Specht, aff. C-501/12

CE, 28 mai 2014, Association Vent de colère!, n° 324852

CE, 26 oct. 2012, Octapharma France, n° 349717; CE, 23 juill. 2014, n° 349717

Chapitre 3 : La voie inattendue : la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union européenne

Section 1 – Un régime tardivement énoncé par la Cour de justice

§ 1 – Un principe de responsabilité largement entendu

I – L'admission de la responsabilité de l'État législateur

CJCE, 19 nov. 1991, Francovich, aff. C-6/90

CJCE, 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame III, aff. C-46/93

II – L'admission de la responsabilité « judiciaire » de l'État

CJCE, 30 sept. 2003, Köbler, aff. C-224/01

§ 2 – La définition ultérieure des conditions d'engagement de la responsabilité des États

- I Un régime invariable
- A L'uniformisation du régime de responsabilité

CJCE, 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame III, aff. C-46/93

- B Conditions d'engagement de la responsabilité
- II Un régime subsidiaire

Section 2 – La réception du principe de responsabilité par le Conseil d'État

§ 1 – Les points de convergence

I – L'admission de la responsabilité du fait des actes administratifs

CE, ass., 23 mars 1984, Sté Alivar

CE, 20 janv. 1988, Aubin

II – L'admission de la responsabilité « judiciaire » de l'État

CE, 18 juin 2008, Gestas

§ 2 – Les points d'achoppement

I – Les réticences envers la responsabilité de l'État du fait des lois

A – La tentation d'imputer la violation du droit de l'Union à l'Administration

CE, ass., 28 févr. 1992, *Sté Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris France* (aff. des *Tabacs*), *AJDA* 1992, p. 210, concl. M. Laroque

CAA Paris, 1er juill. 1992, Société Jacques Dangeville

CE, ass., 30 oct. 1996, Min. du Budget/SA Jacques Dangeville, RTD eur. 1997, p. 171, concl. G. Goulard

B – L'imputation seulement subsidiaire de la responsabilité au législateur

CE, Ass. 8 févr. 2007, Gardedieu, Leb. p. 78, concl. L. Derepas

II – Le refus d'engager la responsabilité de l'État en cas d'exécution correcte d'un acte de droit dérivé invalide

A – Position de la Cour de justice

CJCE, 5 déc. 1979, Amylum, aff. 116/77 et Scholten-Honig, aff. 143/77

CJCE, 26 févr. 1986, *Krohn*, aff. 175/84).

CJCE, ord., 18 juil. 2002, Autosalone Ispra dei Fratelli Rossi / CEEA, aff. C-136/01 P.

CJUE, 22 avr. 2015, Klein/Commission, aff. C-120/14 P

CJUE, 28 févr. 2013, Inalca et Cremonini / Commission, aff. C-460/09P

B – Position du Conseil d'État

CE, 5 nov. 1971, Comptoir agricole du Pays-Bas Normand

CE, 12 mai 2004, Sté Gillot, RJEP n° 611, 2004, p. 346, concl. F. Séners

Titre 3 : Le contrôle des actes des institutions

et des organes de l'Union

Chapitre 1 : Le contrôle par les juridictions nationales

Section 1 – Le monopole de la Cour dans la constatation de l'invalidité des actes de droit dérivé

- § 1 Un monopole issu d'une réécriture prétorienne de l'article 267 al. 2 FUE
 - I La neutralisation de la faculté de renvoi des juridictions inférieures
 - A Une révision opérée contra legem

CJCE, 22 oct. 1987, Foto-Frost, aff. 314/85

B – Une révision néanmoins justifiée

- 1. Le renforcement de la cohérence du contentieux de la légalité
- 2. La préservation de la capacité préjudicielle de toutes les juridictions nationales

II - La généralisation de l'obligation de renvoi en matière d'appréciation de validité

- A Des juridictions nationales désormais soumises à une même obligation de renvoi
 - 1. Uniformisation de l'obligation de renvoi

CJCE, 21 mars 2000, Association Greenpeace France, aff. C-6/99

CE, 24 nov. 2003, *UNACOM*, req. n° 244397

- 2. Une généralisation aux conséquences contrastées
- B Le caractère insidieux de l'obligation de renvoi
- C Un monopole ne tolérant aucune exception

CJCE, 6 déc. 2005, Gaston Schul Douane-Expediteur, aff. C-461/03

§ 2 – Un monopole temporairement altéré en cas d'octroi d'une protection provisoire

I - La communautarisation des conditions d'octroi

CJCE, 21 févr. 1991, *Zuckerfabrik*, aff. C-143/88

II – Un monopole néanmoins garanti *via* l'obligation de renvoi préjudiciel CJCE, 9 nov. 1995, *Atlanta*, aff. C-465/93

Section 2 – L'incidence de l'inscription du renvoi préjudiciel dans la logique de la compensation des voies de droit

- § 1 Le renvoi en appréciation de validité, instrument de garantie du droit au juge *Valorisation du contentieux national de la légalité*
 - I L'obligation d'admettre les recours formés contre les actes nationaux ne faisant pas grief

CJCE, 3 déc. 1992, Oleificio Borelli, aff. C-97/91

II – Une obligation accentuée par le refus de la Cour de voir les particuliers violer la légalité pour obtenir un droit de recours

TPI, 3 mai 2002, Jégo-Quéré

CJCE, 1er avril 2004, Commission/Jégo-Quéré, aff. C-263/02 P

§ 2 – La subjectivisation du renvoi en appréciation de validité

- I L'introduction d'une cause de forclusion frappant le requérant non diligent
- A Une forclusion issue de l'arrêt TWD

CJCE, 9 mars 1994, TWD, aff. C-188/92

B – Une forclusion au champ d'application incertain

1. Cas des requérants ordinaires

CJCE, 12 déc. 1996, Accrington Beef, aff. C-241/95

CJCE, 11 nov. 1997, Eurotunnel, aff. C-408/95

CJCE, 15 févr. 2001, *Nachi Europe*, aff. C-239/99

CJUE, plén., 27 nov. 2012, *Pringle*, aff. C-370/12.

CJUE, 16 avril 2015, TMK Europe, aff. C-143/14

2. Cas des requérants privilégiés

CJCE, 22 oct. 2002, National Farmers' Union, aff. C-241/01

- II Une subjectivisation contestable
- A Un dispositif injustifié et d'appréciation délicate
- B Le compromis esquissé par la Cour

CJCE, 10 janv. 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a. (Caisses d'Épargne italiennes), aff. C-222/04

Section 3 – Les effets de l'arrêt préjudiciel en appréciation de validité

§ 1 – Une déclaration d'invalidité produisant des effets analogues à une annulation

I – L'effet ex tunc

A – Le principe de la rétroactivité

CJCE, 24 avr. 1994, Roquette Frères, aff. C-228/92

B – L'exception : la limitation des effets dans le temps

- 1. Les fondements avancés par la Cour de justice
- a. Position de la Cour

CJCE, 15 oct. 1980 (3 arrêts), SA Roquette Frères, aff. 145/79; Société coopérative Providence agricole de la Champagne, aff. 4/79; Sarl Maïseries de Beauce/ONIC, aff. 109/79

b. Critiques des juridictions nationales

CE, Sect., 26 juill. 1985, ONIC

c. Réaction de la Cour

CJCE, 27 févr. 1985, Société des produits de maïs, aff. 112/83

d. Apaisement

CE, ass., 11 déc. 2006, *Sté De Groot en Slot Allium* (aff. de « *l'échalote* »), *AJDA* 2007, p. 136

2. L'introduction systématique d'une exception à l'exception au profit des requérants au principal

CJCE, 27 févr. 1985, Société des produits de mais, aff. 112/83

CJCE, 24 avr. 1994, Roquette Frères, aff. C-228/92

CE, ass., 11 mai 2004, AC!, RFDA 2004, p. 455, conclusions Ch. Devys

II – L'opposabilité erga omnes

A – Une cause d'exonération de l'obligation de renvoi

CJCE, 13 mai 1981, International Chemical Corporation (ICC), aff. 66/80

B – La persistance d'une possibilité marginale de réinterrogation

§ 2 – Les effets de la déclaration de non-invalidité

I – Un effet théorique nécessairement relatif

II – Un effet pratique non négligeable

Chapitre 2 : Le contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne

Section 1 – Les voies de droit principales

§ 1 – Le recours en annulation

Délai

Adaptation des conclusions

I – La classification tripartite des requérants

A – Les requérants privilégiés

- 1. Identification
- 2. Dispense d'établir un intérêt à agir
- 3. Cas particulier de l'État adhérent

B – Les requérants semi-privilégiés

- 1. Apparition de la catégorie
- 2. Identification
- 3. Étendue des possibilités d'action

4. Spécificité du Comité des régions

C – Les requérants ordinaires

- 1. Identification
- 2. Conditions requises pour le destinataire
- 3. Conditions requises pour les tiers
 - a. Les solutions développées sous l'empire de l'article 230 al. 4 CE
 - 1) L'exigence aisément surmontable d'une affectation directe
 - 2) L'exigence quasi insurmontable d'une affectation individuelle
 - L'assimilation du tiers au destinataire, source de rigidité
 - Définition de la condition d'affectation individuelle
 - Rejet de la théorie du cercle restreint
 - Admission exceptionnelle de la théorie du cercle restreint

• L'hybridité du règlement, facteur d'ouverture

- Incitation donnée par le traité de Rome
- Acte hybride/faisceau de décisions individuelles
- Requérant titulaire de droits procéduraux
- Contestation des directives
- 3) Bilan

b. La révision minimaliste opérée par le traité de Lisbonne

- 1) La suppression de la référence à la décision prise sous l'apparence d'un règlement
- 2) L'introduction opportune d'un droit de recours contre les règlements autosuffisants

II – Les conditions tenant aux actes

Absence de formalisme

A – Les conditions tenant à l'auteur de l'acte

- 1. Une légitimation passive initialement limitée
- 2. La neutralisation progressive de l'article 173 al. 1 CEE

CJCE, 23 avr. 1986, *Parti écologiste « Les Verts »/Parlement européen*, aff. 294/83 TPI, 8 oct. 2008, *Sogelma*, aff. T-411/06

3. Une extension avalisée par le traité de Lisbonne

Trib. UE, ord., 4 juin 2012, Elti/Délégation de l'UE au Monténégro, aff. T-395/11

B – Les caractères de l'acte attaqué

1. Un acte faisant grief

CJCE, 25 oct. 1977, Metro/Commission, aff. 26/76

TPI, 15 janv. 2003, Philip Morris International/Commission, aff. T-377/00

TPI, ord., 3 oct. 1997, Mutual Aid Administration Services/Commission, aff. T-186/96).

2. Un acte définitif

CJCE, 11 nov. 1981, IBM, aff. 60/81

CJCE, 3 mars 1982, Alpha Steel/Commission, aff. 14/81

TPI, 4 déc. 2008, OMPI, aff. T-284/08.

3. Un acte justiciable

CJUE, gde ch., 24 juin 2014, Parlement/Conseil, aff. C-658/11

III – Les moyens invocables

Trib. UE, ch. des pourvois, 8 octobre 2014, Bermejo Garde / CESE, aff. T-529/12 P.

A – Date d'appréciation de la légalité de l'acte

CJCE, 7 févr. 1979, France/Commission, aff. 15/76

CJCE, 11 juil. 1989, Schräder, aff. 265/87

CJUE, gde ch., 6 oct. 2015, *Schrems*, aff. C-362/14

B – Moyens d'ordre public

CJCE, 2 déc. 2009, Commission/Irlande, aff. C-89/98 P

IV – Les effets de l'annulation

A – Une annulation produisant un effet rétroactif erga omnes

1. Principe

TPI, 4 déc. 2008, OMPI, aff. T-284/08

- 2. L'obligation d'exécution
- a. Portée matérielle de l'obligation
- 1) Portée de l'autorité de chose jugée

CJCE, 26 avr. 1988, Asteris, aff. 97/86

2) Limites

CJCE, 14 sept. 1999, Commission/AssiDomänKraft e.a., aff. C-310/97 P

- 3) Spécificités des opérations complexes
- b. Portée temporelle de l'obligation

CJCE, 12 janv. 1984, Turner/Commission, aff. 266/82

TPI, 23 oct. 2008, OMPI, aff. T-256/07

c. Conséquences de l'inexécution

B – La limitation exceptionnelle des effets de l'annulation

CJCE, 3 juill. 1986, Conseil/Parlement, aff. 34/86

CJCE, 30 mai 2006, Parlement/Conseil et Commission (PNR), aff. C-317/04

CJCE, 7 juill. 1992, Parlement/Conseil, aff. C-295/90

CJCE, 3 sept. 2008, Kadi e.a./ Conseil et Commission, aff. C-402/05 P

§ 2 – Le recours en carence

I - L'affirmation de l'autonomie du recours en carence

A – Une parenté évidente avec le recours en annulation

CJCE, 8 nov. 1970, Chevalley/Commission, aff. 15/70

B – La déconnexion des recours en carence et en annulation

1. Dans les recours interinstitutionnels

CJCE, 27 septembre 1988, Parlement/Conseil, aff. 302/87

- 2. Dans les recours introduits par un requérant ordinaire
- a. Cette déconnexion paraît imposée par le Traité

CJCE, 15 janv. 1974, Holtz & Willemsen/Conseil, aff. 134/73

b. Une connexion rétablie par la Cour de justice

CJCE, 10 déc. 1969, Eridania Zuccherifici/Commission, aff. 10/68

CJCE, 26 nov. 1996, *T-Port*, aff. C-68/95).

II - L'identification de la carence

A – L'élément matériel : le manquement à une obligation d'agir

CJCE, 14 févr. 1989, Star Fruit/Commission, aff. 247/87

B – L'élément organique : l'imputation à une institution mentionnée à l'article 265 FUE

III - Procédure

A – La procédure précontentieuse

- 1. Effets du recours préalable
- 2. Effets de la prise de position
- a. Définition

CJCE, 13 juill. 1971, Deutscher Komponistenverband/Commission, aff. 8/71

CJCE, 27 sept. 1988, Parlement/Conseil, aff. 302/87

c. Incidence de la prise de position

B – La constatation de la carence

TPI, 8 juin 2000, Camar et Tico, aff. T-79/96

§ 3 – Le recours en responsabilité

I - Le recours en responsabilité, voie de contestation incidente

des actes de l'Union

A – L'exigence d'une illégalité

B – Des conditions d'engagement de la responsabilité communes à l'Union et aux États membres

CJCE, 2 déc. 1971, Aktien-Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil, aff. 5/71

CJCE, 25 mai 1978, Bayerische HNL, aff. 83/76

Trib. UE 3 mars 2010, Artegodan/Commission, aff. T-429/05

Trib. UE, 16 septembre 2013, ATC e.a. / Commission, aff. T-333/10

CJCE, 4 juill. 2000, Bergaderm et Goupil/Commission, aff. C-352/98 P

II - L'autonomie du recours en responsabilité

A - L'affirmation de l'autonomie

CJCE, 15 juill. 1963, *Plaumann*, aff. 25/62

CJCE, 2 déc. 1971, Aktien-Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil, aff. 5/71

B - Les limites de l'autonomie

CJCE, 26 févr. 1986, Krohn, aff. 175/84

III – L'exclusion de la responsabilité sans faute

A – 1^{re} période : 1972-2005 : l'irrésolution

CJCE, 13 juin 1972, Compagnie d'approvisionnement, de transport et de crédit et Grands Moulins de Paris/Commission, aff. 9/71

CJCE, 15 juin 2000, Dorsch Consult, aff. C-237/98 P

B – 2^e période : 2005-2008 : la consécration

TPI, 14 déc. 2005, FIAMM, aff. T-69/00

C – 3^e période : depuis 2008 : un rejet empreint d'irrésolution ?

CJCE, 9 sept. 2008, FIAMM, aff. C-120/06 P

Trib. UE, 7 nov. 2012, Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission, aff. T-574/08

TFP, 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano, aff. F-50/09

Section 2 – La voie de droit accessoire : l'exception d'illégalité

§ 1 – Conditions

I – Les conditions tenant aux actes

A – Une contestation ouverte contre les actes de portée générale

CJCE, 6 mars 1979, Simmenthal, aff. 92/78

B – Une contestation exclue contre les décisions

1. Principe

CJCE, 11 juill. 1985, Salerno/Commission, aff. 87/77

2. Exceptions : l'expression d'une fonction résiduelle d'apurement de l'illégalité

CJCE, 31 mars 1965, Lev/Commission, aff. 12/64

CJCE, 10 déc. 1969, Commission/France, aff. 6/69

II – Les conditions tenant au caractère accessoire de l'exception d'illégalité

A - L'exigence d'un lien direct

1. Lien d'application

CJCE, 13 juill. 1966, *Italie/Conseil et Commission*, aff. 32/65 TPI, 20 mars 2002, *HFB e. a./ Commission*, aff. T-9/99

2. Lien de nécessité

B – L'exigence d'un recours principal recevable

CJCE, 16 juill. 1981, Albini/Conseil et Commission, aff. 33/80

§ 2 – Portée

I – Une déclaration d'illégalité privée de l'autorité de chose jugée

A – Principe

CJCE, 21 févr. 1974, Shots-Kortner, aff. 15/73

B – Critiques

CJCE, 5 oct. 2004, Commission/Grèce, aff. C-475/01

TFP, 8 fév. 2012, Bouillez e.a./Conseil, aff. F-11/11

II – Une déclaration d'inapplicabilité aux effets contrastés

A - L'effet rétroactif à l'égard du requérant

CJCE, 13 juin 1958, Meroni, aff. 9/56

CJCE, 14 déc. 1962, Wöhrmann, aff. 31/62

B – Un effet potentiellement abrogatoire à l'égard des tiers

Chapitre 3 : Le contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme

Section 1 - La contestation du droit primaire

Section 2 – La contestation du droit dérivé

Dispositions pertinentes des traités

Article 19 TUE

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

- 3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:
- a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
- b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- c) dans les autres cas prévus par les traités.

Article 251 TFUE (ex-article 221 TCE)

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.

Article 252 TFUE (ex-article 222 TCE)

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention.

Article 253 TFUE (ex-article 223 TCE)

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 254 TFUE (ex-article 224 TCE)

Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal.

Article 255 TFUE

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

Article 256 TFUE (ex-article 225 TCE)

1. Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 263, 265, 268, 270 et 272, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé créé en application de l'article 257 et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des tribunaux spécialisés.

Les décisions rendues par le Tribunal en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 267, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Article 257 TFUE (ex-article 225 A TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Le Parlement européen et le Conseil statuent par voie de règlements soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission.

Le règlement portant création d'un tribunal spécialisé fixe les règles relatives à la composition de ce tribunal et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque le règlement portant création du tribunal spécialisé le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal.

Les membres des tribunaux spécialisés sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les tribunaux spécialisés établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le règlement portant création du tribunal spécialisé n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice de l'Union européenne et les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne s'appliquent aux tribunaux spécialisés. Le titre I du statut et son article 64 s'appliquent en tout état de cause aux tribunaux spécialisés.

Article 258 TFUE (ex-article 226 TCE)

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 259 TFUE (ex-article 227 TCE)

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour.

Article 260 TFUE (ex-article 228 TCE)

- 1. Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.
- 2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 259.

3. Lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en vertu de l'article 258, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt.

Article 261 TFUE (ex-article 229 TCE)

Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions des traités peuvent attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Article 262 TFUE (ex-article 229 A TCE)

Sans préjudice des autres dispositions des traités, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base des traités qui créent des titres européens de propriété intellectuelle. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 263 TFUE (ex-article 230 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Article 264 TFUE (ex-article 231 TCE)

Si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, la Cour indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 265 (ex-article 232 TCE)

Dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer.

Ce recours n'est recevable que si l'institution, l'organe ou l'organisme en cause a été préalablement invité à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution, l'organe ou l'organisme n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions, ou à l'un des organes ou organismes de l'Union d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 266 TFUE (ex-article 233 TCE)

L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 340, deuxième alinéa.

Article 267 TFUE (ex-article 234 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Article 268 TFUE (ex-article 235 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 340, deuxième et troisième alinéas.

Article 269 TFUE

La Cour de justice n'est compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne que sur demande de l'État membre qui fait l'objet d'une constatation du Conseil européen ou du

Conseil, et qu'en ce qui concerne le respect des seules prescriptions de procédure prévues par ledit article.

Cette demande doit être faite dans un délai d'un mois à compter de ladite constatation. La Cour statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Article 270 TFUE (ex-article 236 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Article 271 TFUE (ex-article 237 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant:

- a) l'exécution des obligations des États membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 258;
- b) les délibérations du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque État membre, la Commission et le conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 263;
- c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 263, que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 19, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la Banque;
- d) l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant des traités et des statuts du SEBC et de la BCE. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 258 vis-à-vis des États membres. Si la Cour reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Article 272 TFUE (ex-article 238 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

Article 273 TFUE (ex-article 239 TCE)

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet des traités, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 274 TFUE (ex-article 240 TCE)

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Article 275 TFUE

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base.

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne.

Article 276 TFUE

Dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des chapitres 4 et 5 du titre V, de la troisième partie, relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article 277 TFUE (ex-article 241 TCE)

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte.

Article 278 TFUE (ex-article 242 TCE)

Les recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Article 279 TFUE (ex-article 243 TCE)

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Article 280 TFUE (ex-article 244 TCE)

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 299.

Article 281 TFUE (ex-article 245 TCE)

Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est fixé par un protocole séparé.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I et de son article 64. Le Parlement européen et le Conseil statuent soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- É. VON BARDELEBEN, F. DONNAT, D. SIRITZKY, La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen, La documentation française, 2012.
- F. BERROD, La systématique des voies de droit communautaires, Dalloz, 2003.
- M. Broberg et N. Fenger, Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, Larcier, 2013.
- C. Blumann et L. Dubouis, Droit institutionnel de l'Union européenne, Litec, 4^e éd., 2010.
- **E. Bribosia et M. Dony (éd.)**, *L'avenir du système de protection juridictionnelle*, Bruxelles, 2002.
- **P.** CASSIA, L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires, Dalloz, 2002.
- L. COUTRON, La contestation incidente des actes de l'Union européenne, Bruylant, 2008.
- L. COUTRON, Mémento Droit de l'Union européenne, Dalloz, 2ème éd., 2013.
- **O. D**UBOS, Les juridictions nationales, juge communautaire, Dalloz, 2001.
- **R. JOLIET**, *Le droit institutionnel des Communautés européennes. Le contentieux*, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège, 1981, 302 p.
- **R.** LECOURT, L'Europe des juges, Bruylant, 1976.
- **F. MARIATTE et D. RITLENG**, Contentieux de l'Union européenne. 1. Annulation, exception d'illégalité, Lamy, 2011.
- **F. MARIATTE et R. Muñoz**, Contentieux de l'Union européenne. 2. Carence, responsabilité, Lamy, 2011.
- T. MATERNE, La procédure en manquement d'Etat, Larcier, 2012.
- **J. MOLINIER et J. LOTARSKI**, *Droit du contentieux de l'Union européenne*, LGDJ, 3^{ème} éd., 2010.
- **J.-D. MOUTON et Ch. SOULARD**, *La Cour de justice des Communautés européennes*, PUF, QSJ n° 2101, 2004.
- J. Pertek, Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'UE, Bruylant, 2013.
- J. RIDEAU (dir), Le droit au juge dans l'Union européenne, Paris, LGDJ, 1998.
- **J. RIDEAU et F. PICOD**, Code des procédures juridictionnelles de l'Union européenne, Litec, 2ème éd., 2002.
- G. VANDERSANDEN et A. BARAV, Contentieux communautaire, Bruxelles, Bruylant, 1977.
- **G. VANDERSANDEN (dir.)**, *La réforme du système juridictionnel communautaire*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1994.
- G. VANDERSANDEN et M. DONY (dir.), La responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire. Etudes de droit communautaire et de droit national comparé, Bruxelles, 1997, p. 353.

ENCYCLOPEDIES

Juris-classeur Europe Traité Lamy procédures communautaires. Répertoire communautaire Dalloz

CHRONIQUE

L. COUTRON, Chronique semestrielle de Droit du contentieux de l'Union européenne, *RTDE* (depuis juillet 2009)